

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de FLAVIGNY  
pour la période 2017 - 2036

*Département* : MEURTHE-ET-MOSELLE  
(54)

*Forêt domaniale de* FLAVIGNY

*Contenance cadastrale* : 512,6710 ha

*Surface de gestion* : 512,67 ha

*Révision d'aménagement*

**2017-2036**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 01 janvier 1999, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FLAVIGNY (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 1999-2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de FLAVIGNY (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 512,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 490,08 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (70 %), de charme (15 %), de hêtre (10 %), de frêne commun (2 %), d'érable champêtre (1 %), de merisier (1 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 22,59 ha, est constitué d'emprises de réseaux (lignes électriques, gazoduc, conduites d'eau),

d'emprises d'infrastructures de desserte (tranchées cadastrées, places de dépôt de bois ou de retournement) ou d'emprises de constructions (bâti et châteaux d'eau).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 450,41 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 38,37 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (450,61 ha), le hêtre (32,41 ha), le frêne commun (0,81 ha) et d'autres feuillus (4,95 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 36,76 ha, au sein duquel 21,19 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 27,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de préparation, d'une contenance de 28,04 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration et de préparation au cours de la période selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 78,46 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par une première coupe d'éclaircie sur 3,54 ha ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 296,39 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 38,37 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 9 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 10,76 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et sera parcouru par une coupe au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,30 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des différentes emprises d'infrastructures, d'une contenance totale de 22,59 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de 0,616 km de route empierrée et d'une place de retournement ainsi que des travaux de remise aux normes de routes empierrées et de places de retournement existantes, pour une longueur totale de 1,364 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON